

2025

31 janvier

DÉLIBÉRATIONS | 01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Réunion de la Commission Permanente

Date de Publication : 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 JANVIER 2025

DELIBERATION N°25CP01-27

Convention de subventionnement pour 60 formations aidants numériques et/ou connect avec l'ANCT dans le cadre la mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un janvier à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 22 janvier 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Dominique BEAUDREY donne pouvoir à M. Florian MORELLE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°24CD06-27 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 validant la feuille de route du coordinateur des conseillers numériques en partenariat avec la Préfecture ;

- **APPROUVE** la convention de subventionnement entre le Conseil départemental et l'ANCT pour l'octroi d'un montant de 20 000 € dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-01-2025

Transmission Préfecture : 31-01-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « **ANCT** », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Le Conseil départemental du Cantal, situé
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC Cedex

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Description du projet de la gouvernance

Article 2.1 : Contexte des actions et demande de subvention

Article 2.2 : Description de la ou des action(s) subventionnée(s)

Article 3 : Durée de la convention

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

4. 1. 1. Ingénierie de projet

4. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

5. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants connect

5.2. Evaluation de la dépense des fonds

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

8.2. Effets de la résiliation

Article 9 : Force majeure

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

10.2. Nullité

10.3. Renonciation

10.4. Cession et transmission de la convention

10.5. Publication des données

10.6. Données personnelles

Article 11 : Conflit d'intérêts

Article 12 : Litiges

Annexes

Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et

d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Le Conseil départemental du Cantal est une collectivité territoriale composée de 30 élus départementaux et présidé actuellement par Bruno FAURE. Le Conseil départemental du Cantal agit pour améliorer la vie quotidienne des Cantaliens et préparer l'avenir en intervenant dans de nombreux domaines : Solidarités sociales et territoriales, routes, Jeunesse, collèges, tourisme, environnement, culture, sport, Transition climatique, Attractivité, Innovation, numérique. Maillon essentiel du territoire, le Département du Cantal a pour devise "**Chaque jour à vos côtés**".

Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements** ¹. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales pour financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de feuilles de route territoriales et financer des formations aidants numériques/Aidants Connect à destination d'aidants et de médiateurs numérique n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation ².

¹ La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf.

² La formation des conseillers numériques et des structures adhérentes à l'OPCO Uniformation sont déjà financées par ailleurs.

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 44110 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Soutenir son projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble au niveau du territoire** (désigné dans la convention par l'expression « ingénierie de projet »).
Peuvent ainsi être financés les actions suivantes :
 - Formalisation des feuilles de route :
 - o Établir un diagnostic territorial
 - o Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
 - o Rédiger la feuille de route
 - o Appui juridique dédié à la gouvernance
 - Financement du déploiement de la / des feuilles de route :
 - o Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique
 - o Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
 - o Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
 - Outillage des acteurs de votre territoire :
 - o Structurer une filière de reconditionnement locale
 - o Collecter des données territoriales pour alimenter un hub national de données relatives à l'inclusion numérique
 - o Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)
- **Permettre le financement d'au moins 60 départs en formations sur les enjeux d'inclusion et de médiation numériques, avec ou sans brique Aidants Connect.**

Ces formations doivent être à destination des professionnels du territoire , y compris des professionnels n'appartenant pas à la structure du bénéficiaire , et prioritairement des agents de collectivités locales et de l'Etat (conseillers France Services, agents de Préfecture, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil, médiateurs numériques...), réalisant des actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'appropriation du numérique par les publics.

En revanche, ces professionnels ne doivent être ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation .

- Trois types de formations peuvent être financées dans ce cadre :
 - o Formation aidant numérique (sur les enjeux de l'inclusion numérique des personnes les plus fragiles)
 - o Formation aidant numérique avec brique Aidants Connect (pour les professionnels réalisant de l'accompagnement aux démarches administratives)
 - o Formation Aidants Connect
- Les organismes de formation auprès desquels les professionnels seront formés devront être certifiés QUALIOPI.
- Les formations avec Aidants Connect pourront être suivies par les professionnels pour qui l'outil est particulièrement adapté (accompagnement sur les démarches administratives, accompagnements récurrents sur ces démarches...). Ce document permet de mieux connaître les avantages à être habilités Aidants Connect. Pour habiliter de nouveaux professionnels à Aidants Connect, il est souhaitable de privilégier le volontariat des professionnels à partir d'un temps d'information sur le dispositif, afin de favoriser une utilisation effective du service. L'équipe d'Aidants Connect pourra être mobilisée en ce sens.

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

- Feuille de route de l'inclusion numérique France Numérique Ensemble du Cantal
- Feuille de route FNE du Cantal. Cette action repose sur le(s) actions suivante(s) : Établir un diagnostic territorial, Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire, Rédiger la feuille de route, Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...), Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route, Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
- Le Département souhaite faire appel à un prestataire pour la réalisation d'un diagnostic, l'organisation d'ateliers de co-construction de la stratégie et la rédaction de la feuille de route et du plan d'action. Le prestataire SAS Appuy Créateurs/Stéphane GARDE (La COOP NUM) a déjà été identifié et est pressenti pour être sélectionné. Il a déjà transmis un devis détaillant sa prestation.
- Le prestataire apportera un appui à l'organisation, l'animation et la mise en œuvre de la gouvernance lors des 2 comités stratégiques prévus fin août et mi-octobre (dates prévisionnelles). Il contribuera en étroite partenariat avec la préfecture et le département, les copilotes, à l'élaboration de la feuille de route avec les acteurs du territoire. Il a d'ores-et-déjà apporté un appui à l'élaboration et la mise en ligne sur un espace collaboratif d'un formulaire de contribution à l'élaboration de la feuille de route FNE pour par la suite, traiter et analyser les contributions recueillies sur la plateforme en ligne. A travers 4 territoires pilotes volontaires et emblématiques du Cantal (CC

Pays de Gentiane, Hautes-Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et Aurillac), un diagnostic territorial affiné pourra être établi. Il apportera également un appui à l'organisation et à l'animation d'ateliers (3 jours) de co-construction en vue de l'élaboration de la feuille de route et du plan d'action. Ces ateliers seront organisés sur plusieurs sites du département, notamment dans les territoires pilotes. Il sera chargé de rédiger la feuille de route et le plan d'action en concertation avec les copilotes de la gouvernance.

- Formation d'un minimum de 60 Aidants numériques / Aidants Connect
- Description de l'action : permettre le financement d'au moins 60 formations Aidants numériques/Aidants Connect pour les professionnels du territoire n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

Le montant **total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 61000 euros** ; la contribution totale de l'ANCT à ce projet s'élève à 44110 euros. Ce projet se compose **de la ou** des action (s) suivante (s) :

4. 1. 1. Ingénierie de projet

Au titre de l'exercice 2024, l'ANCT contribue financièrement à l'action :

- Feuille de route de l'inclusion numérique France Numérique Ensemble du Cantal à hauteur de 24110 euros ce qui représente 58.80 % du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à quarante et un mille euros TTC

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, la contribution financière de l'ANCT en ingénierie de projet s'élève ainsi à vingt-quatre mille cent dix (24110) euros TTC.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention.

4. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, l'ANCT contribue financièrement aux formations pour un montant de vingt mille euros (20 000 €). Ce financement doit permettre de financer a minima 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect.

Une partie de l'enveloppe peut permettre le financement de frais de gestion.

Dans le cas où un reliquat subsisterait après financement d'un minimum de 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect, cette somme peut être utilisée par le bénéficiaire pour financer une des actions d'ingénierie de projet listée dans la présente convention.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention avant la fin de l'année 2025.

4. 2. Versement et délai de paiement

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

Le bénéficiaire conduit le suivi et l'évaluation de son projet sur la base d'indicateurs quantitatifs et des retours qualitatifs sur les actions et initiatives de la gouvernance.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des actions décrites à l'article 2 ainsi qu'au suivi technique et financier du projet.

Le suivi et l'animation de ce dispositif impliquera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Communiquer à la première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que l'ANCT pourrait solliciter dans le cadre du suivi budgétaire du projet et de l'appel à candidatures au global.
- Participer, autant que faire se peut, à toutes rencontres ou action d'animation, de formation et de suivi mises en place par l'ANCT ou toute personne ou organisme désignée par l'agence.
- Utiliser et alimenter en ressources, de manière mutualisée et ouverte (contribution à des communs), les outils collaboratifs comme Les Bases.
- Informer l'ANCT dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses actions ou la bonne exécution de la convention. En cas de difficulté majeure à la mise en œuvre d'une action conventionnée, un plan d'actions pour y

remédier doit être mis en place par le bénéficiaire concerné et les changements stratégiques peuvent faire l'objet d'un avenant à la convention sur accord des deux Parties.

- Autoriser pour l'ANCT ou toute autre personnes ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une action est réalisée, la consultation de tout document relatif aux actions, dans le respect de la confidentialité des informations transmises.

5. 1. 2. Formations aidants numériques / Aidants connect

Le bénéficiaire devra informer sa préfecture de département et l'ANCT de la bonne mise en œuvre de sa stratégie de déploiement des formations.

Il participera aux webinaires animés par l'ANCT pour les accompagner sur ce déploiement. Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

5.2. Évaluation de la dépense des fonds

A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan du projet,
- Une évaluation des résultats du projet,
- Pour chaque professionnel formé :
 - o Nom et prénom du professionnel,
 - o SIRET et nom de la structure employeuse du professionnel formé,
 - o Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation et intitulé de la formation suivie, certification QUALIOPi de l'organisme de formation
 - o Nom du/des modules de formation suivis

Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou

définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Conseil départemental du Cantal,
Bruno FAURE
Président

Pour l'ANCT,
Stanislas BOURRON,
Directeur Général

Annexes

Liste des annexes :

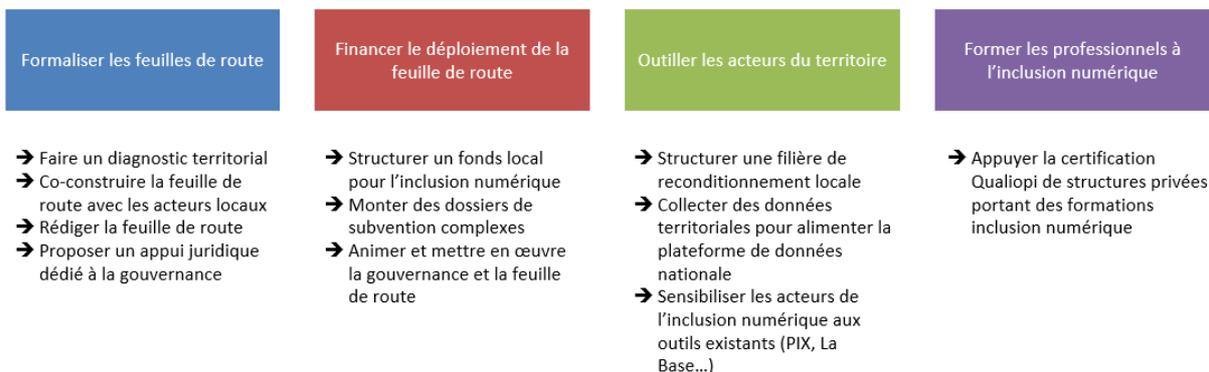
- 1- Cadrage du financement des projets d'ingénierie
- 2- Cadrage du financement des formations aidants numériques / Aidants Connect
- 3- Logo de l'ANCT
- 4- Logo de FNE

Annexe 1

Cadrage du financement des projets d'ingénierie

Article 1 : Type de dépenses éligibles et transfert des fonds

La subvention reçue par le bénéficiaire doit être fléchée sur un ou plusieurs projet(s) de territoires qui s'inscrivent dans le cadre suivant :



La subvention reçue par le bénéficiaire ne peut en aucun cas être transférée à un autre organisme hormis dans le cadre de prestation de service avec devis associé.

Dans le cadre où plusieurs membres de la gouvernance sont destinataires des fonds d'ingénierie, une convention par organisme bénéficiaire doit être établie avec l'ANCT.

Annexe 2

Cadrage du financement des formations aidants numériques/Aidants Connect

Article 1 : Le dispositif Aidants Connect

[Aidants Connect](#) est un service public numérique qui permet de sécuriser l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne. Pour être habilité à Aidants Connect, un professionnel doit suivre une formation lui permettant d'acquérir les bases de connaissance nécessaires à l'utilisation de ce service.

Pour plus d'information sur le dispositif, vous pouvez consulter [ce document de présentation](#)

Article 2 : La formation aidants numériques/Aidants Connect

Des modalités de financement des formations aidants numériques / Aidants Connect existent déjà dans les cas de figure suivants :

- Pour les conseillers numériques

La formation est financée dans le cadre de la formation continue des conseillers numériques* et opérée par la Mednum.

*Dans le cadre de la formation initiale, le dispositif inclut deux modules thématiques choisis par le conseiller numérique. Tous les conseillers numériques ayant suivi un parcours de formation initiale peuvent également suivre un module par an, financé par l'état.

- La structure demandeuse est adhérente à l'OPCO Uniformation

La formation est financée dans le cadre d'un [partenariat entre l'ANCT et Uniformation](#), et la formation peut être suivie auprès de l'organisme du choix de la structure.

- La structure est déjà habilitée Aidants Connect

En plus des 2 options ci-dessus, un employé habilité et utilisateur d'Aidants Connect d'une structure peut former son collègue si celui-ci a réalisé plus de 5 mandats (se rapprocher du référent Aidants Connect de votre structure pour bénéficier d'une formation entre pairs).

La présente subvention à vocation à financer les départs en formations des professionnels du territoire du Bénéficiaire qui ne sont pas concernés par les 2 premières options ci-dessus.

Logo ANCT

Avec le soutien de



Annexe 4

Logo France Numérique Ensemble



**FRANCE
NUMÉRIQUE
ENSEMBLE**